

HOPIUM

Société par Actions Simplifiée
54/56 avenue Hoche
75008 Paris

878 729 318 R.C.S. Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 10 janvier 2022
2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} résolutions

HOPIUM

Société par Actions Simplifiée
54/56 avenue Hoche
75008 Paris

878 729 318 R.C.S. Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 10 janvier 2022

2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} résolutions

Aux associés de la société HOPIUM,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeur mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre président vous propose, sur la base de son rapport :

- de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (2^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, de la Société et/ou ou d'une de ses filiales :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de toute société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

Exelmans

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (3^{ème} résolution) des actions ordinaires, et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (4^{ème} résolution) d'actions ordinaires, et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider de l'opération suivante et fixer les conditions définitives de cette émission et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires, et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (5^{ème} résolution) réservée aux catégories de personnes suivantes :
 - les sociétés de gestion agissant pour le compte de fonds communs de placement investissant dans le capital de sociétés de taille moyenne, cotée ou non sur un marché réglementé ;
 - les holdings d'investissement investissant dans le capital de sociétés de taille moyenne, cotée ou non sur un marché réglementé ; et
 - les fonds d'investissement type Private Equity Funds ou Hedge Funds ;
- de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, la compétence pour décider de l'opération suivante et fixer les conditions définitives de cette émission et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société (7^{ème} résolution) réservée au profit des personnes suivantes :

Exelmans

- les salariés de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et/ou les mandataires sociaux occupant également des fonctions salariées au sein de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
 - les mandataires sociaux de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et les représentants permanents de personnes morales administrateurs ou membres d'un conseil d'administration de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce qui, à la date de la décision du conseil d'administration ou du directeur général sur délégation du conseil d'administration, n'occupent pas de fonctions salariées au sein de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- de l'autoriser, par les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} résolutions et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées citées ci-avant, à fixer le prix d'émission à un montant au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trente (30) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 35 %.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 9^{ème} résolution, excéder 15.000.000 euros au titre des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 9^{ème} résolution excéder 15.000.000 euros au titre des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} résolutions. Etant précisé que les augmentations de capital résultant ou susceptibles de résulter des délégations consenties par les 3^{ème} et 4^{ème} résolutions votées par l'Assemblée Générale Mixte du 15 décembre 2020 s'ajoutent au montant maximal des augmentations de capital susvisé.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, et 5^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 6^{ème} résolution.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du président relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du président au titre des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 2^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Exelmans

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris, le 17 décembre 2021

Le commissaire aux comptes

Exelmans Audit & Conseil



Stéphane DAHAN